



Décision modifiant l'arrêté
N°2018/0177 du 16/05/2018, modifié
par la décision N°2018/0435 du
10/09/18, concernant la régie
d'avances et de recettes de
l'établissement public du Parc national
des Cévennes.

N°2018/0527 du 05/11/2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté 2018/0177 du 16/05/2018 transformant la régie d'avances en régie d'avances et de recettes, modifié par la décision N°2015/0435,

DECIDE

L'article 6 est modifié comme suit :

- Le montant de l'avance est porté à 4 000,00 €.

Pour avis conforme, le 31/10/ 2018

La fondée de pouvoir du groupement
comptable des établissements rattachés à l'AFB

Astrid GASCHOT



La directrice de l'EP PIC,

Amis LEGILF

La directrice adjointe,
Laurence DAYET



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Secrétariat général
6 bis place du Palais - 48400 Florac Trois Rivières
Tel. : 04 66 49 53 00